

Le droit au regroupement familial

ADDE

Module I - Séjour (1)

2 octobre 2025

**Flore Flandre
Marie Hennico**

REMARQUES LIMINAIRES

- 4 régimes distincts pour le RF en fonction de la qualité du « regroupant » (>< « regroupé »)
- A la croisée du droit européen et belge
- Compétence liée de l'OE
- Conditions d'interprétation strictes, le principe reste le RF (selon jurisprudence CJUE)
- Mais toujours faire de l'excès de zèle et actualiser son dossier car rien n'est gagné d'avance

REMARQUES LIMINAIRES

★ **Nouveauté 2025** : Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial est entrée en vigueur le 18 août 2025.

Dispositions transitoires (article 24 de la nouvelle loi) :

Principe = application immédiate des nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la loi.

Dérogations:

- 1re admission au séjour sur la base d'un regroupement familial

Les dispositions de l'ancienne loi restent d'application si (conditions cumulatives) :

o Le regroupant est un belge ou un étranger qui dispose déjà d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique avant le 18 août 2025.

ET

o La demande de regroupement familial est introduite avant le 18 août 2027.

- Prolongation du droit de séjour (après l'arrivée)

o Titre de séjour délivré au membre de famille avant le 18 août 2025 : les dispositions de l'ancienne loi s'appliquent.

o Titre de séjour délivré au membre de famille après le 18 août 2025 :

i. Lorsque le titre de séjour a été délivré conformément à l'ancienne loi ET la demande de prolongation a été introduite avant le 18 août 2027: les dispositions de l'ancienne loi s'appliquent.

ii. Dans tous les autres cas, les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent.

! Exception : il ne sera pas mis fin au séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire de protection subsidiaire ou de protection temporaire pour le motif que les liens familiaux n'existaient pas encore avant que le regroupant arrive dans le Royaume.

STRUCTURE DU RAISONNEMENT

- A. SOURCES
- B. QUI SE FAIT REJOINDRE ?
- C. QUI REJOINT ?
- D. QUELLES SONT LES CONDITIONS ?
- E. QUELLE EST LA PROCÉDURE ?
- F. DURÉE ET TYPE DE SÉJOUR

**RF AVEC
REGROUPANT
RESSORTISSANT
D'ETAT TIERS**



A. SOURCES

- Au niveau européen, directive européenne 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- Au niveau national, articles 10 et s. de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
-  **Nouveauté 2025** : Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial est entrée en vigueur le 18 août 2025
-  *Regroupement familial pour bénéficiaires de la protection temporaire pas abordé; cfr. art. 57/34 et 57/34/1 ; analyse MYRIA*

B. QUI EST REJOINT ? (= regroupant)

- Tous les ressortissants de pays-tiers autorisés au séjour de plus de trois mois
- Séjour illimité (cartes B, K, L, M, M+, F, F+): art. 10 L.80
- Séjour limité (cartes A, H) : art. 10bis, §2 L.80
- **!** Regroupant sous protection internationale traité comme en séjour illimité même si carte A (art. 10, §1, al.1, 4°,5° et 6°L.80) - *cf infra*

C. QUI PEUT REJOINDRE ? (= regroupé)

- ★ (Futur) Conjoint > 21 ans
- ★ (Futur) Partenaire enregistré (cohabitation légale)/partenaire équivalent à mariage > 21 ans

Partenariats enregistrés reconnus en Belgique: Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Angleterre, Suède

- **Enfant(s) mineur(s) et célibataire(s)** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)
- **Enfant majeur handicapé et célibataire** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

D. A QUELLES CONDITIONS ?

1) Pour le conjoint

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Preuve du paiement de la redevance (213€) – montants et dispenses sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/redevance>
- Preuve du lien d'alliance (avec légalisation/apostille et traduction jurée ; sur la durée de validité des documents étrangers officiels : <https://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2019/154-juin-2019/info-adde-juin-2019-pdf/download>)

! Quid si pas de document officiel ? L'OE peut tenir compte d'autres preuves valables. A défaut, possibilité d'entretien, d'enquête ou d'analyse complémentaire (art. 12bis, §6 L.80).

1) Pour le conjoint (suite)

- Logement suffisant : contrat de bail enregistré ou acte de propriété
 - ★ Nouvel article 10bis prévoit que *“l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant considéré comme normal pour une famille de taille comparable et qui répond aux critères légaux en vigueur en matière de sécurité et de salubrité. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères auxquels l'immeuble doit répondre ainsi que la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions fixées”* - en attente d'un AR
- Mutuelle couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- Revenus stables, réguliers et suffisants (cf. infra)
- Extrait du casier judiciaire
- Certificat médical

2) Pour le partenaire enregistré (//cohabitation légale)/partenaire équivalent à mariage

Idem que supra mais quelques particularités:

- Preuve du partenariat enregistré/partenariat équivalent à un mariage (le cas échéant légalisé/apostillé et traduit) et la preuve d'une relation « durable et stable dûment établie » (et avec personne d'autre) (art. 10, §1, 5° L.80) :
 - soit si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
 - soit si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage
 - ⚠ se connaître = être « en couple » (🔗 RVV, n° 296 415 du 27/10/2023)
 - soit si les partenaires ont un enfant commun;
- Pas d'empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance (art. 161 à 163 C. civ).
- N'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 C. civ.

Projet de mariage ou de cohabitation légale avec ressortissant Etat-tiers

- Possibilité de solliciter un visa en vue de se marier ou d'enregistrer une CL en Belgique avec un ressortissant d'État-tiers
- Conditions à réunir à l'introduction de la demande de visa :
 - Passeport & redevance
 - Titre de séjour regroupant
 - Preuve de célibat
 - Age : + 21 ans
 - Acte de déclaration de mariage à l'Officier de l'État civil (max. 6 mois) OU la preuve du caractère durable et stable de la relation
 -  Historique chronologique de la relation
 - Mutuelle du regroupant + assurance maladie du regroupé
 -  Logement suffisant
 - Preuve des moyens de subsistance
 - Casier judiciaire & certificat médical
- Procédure : si accord, délivrance visa D → présentation à la commune → annexe 15 → carte A valable 6 mois → si mariage non célébré ou CL non enregistrée endéans les 6 mois, OQT
-  Enquête sur complaisance par l'Office des Étrangers et Parquet

3) Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) & l'enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Dispense du paiement d'une redevance
- Preuve du lien de parenté : acte de naissance ou d'adoption (traduit et légalisé/apostillé le cas échéant) ◀ Rappel art. 12bis, §6 L.80 (test ADN)
- Droit de garde sur l'enfant mineur ou accord de l'autre parent (art. 10§1, 4° et 5° L.80)
- Preuve de célibat (acte traduit et légalisé/apostillé le cas échéant)
- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans

3) Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) & l'enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire) (suite)

- Certificat médical type
- Certificat médical « incapable de répondre à ses propres besoins » pour l'enfant handicapé
- ⚠ Conditions supplémentaires pour l'enfant majeur handicapé :
 - Logement suffisant : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (+ certificat de résidence si contrat ou acte pas au nom du regroupant)
 - Mutuelle couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
 - Revenus stables, réguliers et suffisants (*infra*)

MOYENS DE SUBSISTANCE

Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 10, §5)

- Charge de la preuve repose sur l'étranger = dossier exhaustif
- De qui ? En pratique dans le chef du regroupant
 - Prise en considération des revenus du regroupé dans le cadre de la demande ?
NON : 📌 Cour Const., n° 149/2019 du 24.10.2019 ; CE, n°247.310 du 13.03.2020
 - MAIS: 📌 CJUE, C-302/18 du 03.10.2019, §40 : ce n'est pas « *la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* » → prise en compte des revenus du regroupé/tiers possible (la CC ne pouvait pas en tenir compte car débats clos)
 - Discrimination avec les ressortissants de pays tiers? autre interprétation article 40ter dans plusieurs arrêts du CCE : les revenus peuvent provenir d'un tiers :
 - 📌 CCE, n° 243.504 du 30.10.2020 ; RvV 254.885 du 21.05.2021; RvV n° 255.614 du 04.06.2021 ; RvV n° 265.512 du 14.12.2021 ;
 - >< 📌 RvV° 236.766 du 11.06.2020, CCE n° 246 551 du 21.12.2020 ; RvV n° 266 967 du 20.01.2022; RvV n° 271.003 du 07.04.2022
 - ⚠️ 📌 Arrêt du C.E. n°259.979 du 03.06.2024 : « les moyens de subsistance d'un tel regroupant belge doivent émaner de celui-ci »
 - CCE n° 318724 et n°318729 du 17.12.2024: questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle à propos de la compatibilité de cette différence de traitement entre les membres de famille de Belges et les membres de famille de ressortissants de pays tiers. A suivre ...

- Prise en compte des revenus du regroupé pour le maintien du séjour durant les cinq premières années = OK (📌 Cour Const., n° 121/2013 du 26.09.13, B.21.4.)
- **!** **Exceptions à la condition de moyens de subsistance :**
 - Regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent (le Belge, son conjoint ou son partenaire) (! mais pas d'exception si enfant du cohabitant légal (art. 10§2, al. 3 in fine) ou si regroupant est en séjour limité - étudiant (art. 10bis) !)
 - Regroupant = enfant mineur belge
 - ★ Regroupant = réfugié reconnu ou apatride ssi 1) lien familial préexistant 2) demande introduite dans les 6 mois de la décision (cf. *infra*)

📌 CCE n° 247 445 du 14 janvier 2021 : même hors délai - intérêt supérieur de l'enfant
 - Regroupant = MENA (condition de revenus pour père/mère d'un MENA reconnu réfugié (art. 13, § 1, al. 4 L.80) : vaut uniquement pour l'obtention du séjour illimité après 5 ans (📌 CC, n° 121/2013, B.28.6))

Revenus inclus

Type de revenus	Documents justificatifs
Travail salarié	Contrat de travail, fiches de paie, AER ou proposition simplifiée, extraits de compte bancaire, fiche de pension, etc. Idéalement, documents couvrant les 12 mois précédent la demande
Travail indépendant (incl. Deliveroo, Uber, etc.)	AER ou, déclaration au SPF, simulation, preuve de l'exercice d'une act. indépendante, docs. comptables (bilan, factures, prévisions), docs. mentionnant le montant des cotisations sociales payées, ou la preuve que le regroupant est dispensé, etc. Idéalement, documents couvrant les 36 mois précédent la demande
Revenus locatifs net (= loyer – crédit – précompte immobilier annuel divisé par 12)	Acte de vente, titre de propriété, contrat de bail (enregistré), extraits de compte bancaire prouvant le versement régulier des loyers ; AER et précompte immobilier
Contributions alimentaires	OUI si concrétisées dans un jugement / acte exécutoire ( CCE n° 151.106 du 20.08.2015; CCE n° 167.149 du 03.05.2016; CCE n° 243.081 du 27.10.2020)

Revenus inclus

- Allocations de chômage OUI si le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail (art. 10, §5, al. 2, 3°L.80):
 - En l'absence de recherche active d'emploi, les revenus sont réputés inexistantes (📌 CE, n°230.222 du 17.02.2015)
 - Pas de recherche d'emploi obligatoire si dispense de l'ONEM (📌 Cour const. N° 121/2013 du 26.09.2013, B.17.6.4)
 - Type de preuve ? Candidature spontanée ou en réponse à une offre, réponses (même négative)
- Les revenus tirés d'un emploi intérim obtenu après une période de chômage peuvent être pris en considération. Ils sont également pris en considération si cet emploi intérim est exercé de manière ininterrompue depuis au moins 1 an, et qu'il génère un revenu au moins égal au montant de référence.
- Les indemnités d'invalidité (📌 CCE, n° 159 146 du 22.12.2015) et les aides à l'emploi (📌 CCE, n° 119 238 du 20.02.2014) ne sont pas exclues a priori
- Allocations aux personnes handicapées OUI (cf. article RDE 2021 n° 211 sur la condition des ressources)

Revenus exclus Aide sociale au sens large

- Exclusion des régimes d'assistance complémentaires (**revenu d'intégration sociale et supplément d'allocations familiales**), de **l'aide sociale financière**, des **allocations familiales**, des **allocations d'insertion professionnelle** et de **l'allocation de transition** (art. 10, §5, al. 2, 2° et 3° L.80)
- Sont donc notamment exclus :
 - Aide sociale financière fournie par un CPAS
 - Revenus tirés d'un contrat de travail « art. 60 CPAS » ( CE, n° 246.365 du 11.12.2019 ; CCE, n° 238 678 du 17.07.2020)
 - Revenus tirés de la GRAPA ( CE, n° 249.844, 16.02.2021 et CE n° 253.637 du 03.05.2022 >< CCE (ch. réunies), n° 232 988 du 21.02.2020 ; CCE, n° 238 863 du 23.07.2020; CCE, n° 247 764 du 21.01.2021)

Cf. article RDE 2021 n° 211 sur la condition des ressources

Caractère stable et durable

- Un CDD n'est pas *a priori* exclu : examen au cas par cas (info de l'OE) ; un contrat de remplacement n'est pas *a priori* instable (📌 CCE n° 168 411 du 25.05.2016)
- Un CDD d'un mois ne remplit pas la condition de stabilité (📌 CCE, n° 122 282 du 10.04.2014)
- Un contrat de formation-insertion dont la période d'essai n'est pas terminée ne remplit pas la condition de stabilité (📌 CCE n° 164 770 du 25.03.2016)
- S'agissant de contrats intérimaires, une analyse individuelle doit être réalisée (📌 CCE n° 212.677 du 22.11.2018), il faut procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations (et des revenus qui en découlent)(📌 CCE n° 246 405 du 18.12. 2020)

Caractère suffisant

- **Ancien régime** = au moins 120% du RIS (2.131,28 euros net/mois – montant 01.02.2025)
- ★ 2025: 110 % net du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMMG), majoré de 10 % pour chaque membre supplémentaire de la famille à charge de la personne de référence (y compris les membres de famille déjà à charge en Belgique) (2.323,079€ - montant au 01/02/2025)
- **! Tempérament** : si le montant n'est pas atteint → pas de refus automatique, obligation d'examen concret et individualisé pour déterminer le montant nécessaire (art. 10ter, §2, al. 2, et 12bis, §2, al.4, L.80 ; 📌 CJUE, Chakroun, pt. 49 ; CC, n° 121/2013, B.17.5.1 et s.).
- ★ Renversement de la charge de la preuve : “ (...) *A cette fin, l'étranger est tenu de fournir, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Le ministre ou son délégué tient compte de toutes les preuves valables qui sont produites à cet effet par l'étranger. Le Roi peut déterminer quels documents peuvent, le cas échéant, être produits pour l'évaluation des besoins.* » (art. 10ter, §2, al. 2 ; art. 12bis, §2, al. 4 et 42 L.80)
- Courrier d'accompagnement et budget détaillé

Exemple:

<u>DEPENSES MENSUELLES</u>	<u>COUTS</u>
Loyer + charges commun et réserve eau	860€
Charges liées au loyer (électricité, gaz, ...)	146€
Voiture et assurance automobile	Avec la société de [REDACTED]
Internet et téléphone	Avec la société de [REDACTED]
Mutuelle	20€
Assurances logement/RC	18,50€

E. QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

★ RF avec regroupant autorisé au séjour illimité et regroupant autorisé au séjour humanitaire (9bis): délai d'attente de 2 ans en cas de constitution d'une famille - le regroupant doit être autorisé au séjour depuis au moins deux ans (périodes de séjour de durée limitée prises en compte)

Délai d'attente d'un an en cas de regroupement familial - lorsque les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée du regroupant en Belgique (sauf pour regroupant en séjour 9bis).

Pas de délai d'attente si l'on est rejoint uniquement par un enfant mineur ou par un enfant majeur handicapé non marié.

Pas de délai d'attente pour les RF avec regroupant autorisé au séjour limité (autres que séjour humanitaire).

Article 12bis L.80

Le principe : introduire la demande **à partir de l'ambassade ou du consulat belge dans le pays tiers**

- Dépôt du dossier complet au poste en personne : formulaire visa en ligne – rdv sous-traitant – rdv au poste - attestation de dépôt (annexe 15quinquies)
- Dossier envoyé à l'OE. Décision dans délai 9 mois, prolongeable de 2x3 mois (= 15 mois max) : soit négatif (refus de visa), soit positif (« visa D »).
 - Obligation de prendre une décision dans les plus brefs délais. Pas d'octroi automatique en cas de dépassement du délai légal sans vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies : CJUE, C-706/18 du 20.11.2019
- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : annexe 15 puis contrôle domicile puis « carte A » (valide 1 an)

! Exception 1: introduire la demande à partir de la Belgique si le regroupé y est déjà admis ou autorisé au séjour :

- Le demandeur a déjà un titre de séjour de plus de trois mois (ex : études)
- Le demandeur est dispensé de visa et peut venir en court séjour
- Le demandeur est soumis à l'obligation de visa mais est arrivé avec un « visa D » en vue de se marier ou de cohabiter légalement
- Le demandeur est titulaire d'un visa C et est un enfant mineur non-accompagné
- Le demandeur est le parent d'un MENA reconnu réfugié

! Exception 2 : introduire la demande à partir de la Belgique si le regroupé fait valoir des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays pour y introduire la demande à partir du poste diplomatique

! Interprétation **très stricte** de l'OE !

Procédure

- Dépôt du dossier complet à la commune (pièces originales, traduction, légalisation/apostille) : si pas complet, délivrance annexe 15ter (non prise en cons.; attaquable) ; si complet, délivrance annexe 15bis suivie d'un contrôle de domicile et de l'envoi du dossier à l'OE
- Recevabilité: si OE déclare irrecevable, délivrance annexe 15quater (attaquable) ; si OE déclare recevable ou si pas de réponse dans les 5 mois, inscription au registre des étrangers et « AI » valable 9 mois
- Fond (délai de 9 mois à pd annexe 15bis (prorogeable 2x3 mois donc max. 15 mois en tout)): si pas favorable, délivrance annexe 14 (attaquable); si favorable ou pas de réponse, délivrance « carte A »

! Obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 12bis, §7 L.80 ;  CCE, n° 226 828, 30.09.19)

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

Carte A "Séjour limité"

- Séjour limité d'1 an renouvelable (OU même durée que le séjour du regroupant en séjour limité) durant 5 ans à partir de la délivrance de la carte A (si visa D) ou annexe 15bis (si demande en Belgique)
- Renouvellement sur demande à la commune (décision prise par l'OE) entre 45^{ème} et 30^{ème} jour avant expiration carte A (art. 32 AR 81). Remise annexe 15 par la commune (art. 33 AR 81). Renouvellement OK ssi conditions RF remplies et qu'il n'y a pas (eu) de fraude (obtention « carte B » après 5 ans)
- Inscription au registre des étrangers
- Mentionne accès au travail salarié (« illimité »)
- Pour travail indépendant : nécessité de demander une carte professionnelle
- Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans les États membres si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- Peut quitter le territoire belge maximum 1 an (ou durée de validité du titre) moyennant respect de conditions et formalités

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

Carte B “Séjour illimité”

- Séjour illimité après 5 ans, à dater annexe 15bis (si depuis Belgique) ou annexe 15 (si visa D -  RVV, n°311.884, du 27.08.2024) ssi toujours dans les conditions du regroupement familial (art. 13, § 1, al. 3 L. 80)
- Valable 5 ans, plus de conditions
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au marché du travail salarié et indépendant
- Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités

CASUS

Amadou est Guinéen. Arrivé en Belgique lorsqu'il avait 13 ans, il a été autorisé au séjour sur base de l'article 9bis L.80. Il est aujourd'hui âgé de 25 ans et dispose d'une carte K (= séjour illimité). L'an dernier, il a épousé en Guinée, Fatoumata, ressortissante guinéenne âgée de 23 ans. Ils ont une enfant, Aminata, âgée de 6 mois.

Amadou souhaite être rejoint par les personnes suivantes :

- Son épouse, Fatoumata
- Leur fille, Aminata
- La fille aînée de Fatoumata, Aicha, âgée de 5 ans, née de la relation avec un autre homme aujourd'hui décédé
- La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans

Est-ce possible ?

**RF avec
bénéficiaire de la
protection
internationale**



A. SOURCES

- Au niveau européen, directive européenne 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- Au niveau national, articles 10 et s. de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
-  **Nouveauté 2025** : Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial est entrée en vigueur le 18 août 2025

★ 3 sous-catégories

1. Regroupement familial avec réfugiés reconnus et apatrides autorisés au séjour en cette qualité (art. 10, §1, 5° L.80) ;
2. Regroupement familial avec bénéficiaires de la protection subsidiaire (art. 10, §2/1 L.80) ;
3. Membres de la famille “voyageant avec” des bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés reconnus, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire) (art. 10, §1, 4° L.80) ;

1. Réfugiés reconnus et apatrides (art. 10, §1, 5° L.80)

B. QUI EST REJOINT ? (= regroupant)

- Reconnu réfugié
 - ! traité comme en séjour illimité même si carte A (art. 10, §1, al.1, 4°,5° et 6°L.80)
- Apatride autorisé au séjour en cette qualité

C. QUI PEUT REJOINDRE ? (= regroupé)

- **Conjoint**

★ Tous deux âgés de + 21 ans

- **Partenaire enregistré**

★ Tous deux âgés de + 21 ans

- **Enfant(s) mineur(s) et célibataire(s)** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

📌 CJUE, Affaire C-279/20 du 01.08.2022 : âge au moment de l'intro DPI ssi introduction RF – 3 mois après reconnaissance

OU 3 mois après admission séjour pour apatride

- **Enfant majeur handicapé et célibataire** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

- **Parent(s) d'un MENA reconnu réfugié / apatride en Belgique**

! Si MENA devenu majeur pendant ou peu après (max. 3 mois) la procédure d'obtention de la protection internationale ou d'octroi de séjour pour apatride, les parents peuvent introduire la demande dans un délai de 3 mois sauf circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande.

>< 📌 CE, n° 255.380 du 23.12.2022 : délai raisonnable = 1 an

📌 CJUE, C-279/20 du 01.08.2022

! Vie affective suffit (pas d'obligation de cohabitation en BE) (CJUE, C-273/20 et C-355/20, 01.08.2022)

★ Plus de RF pour les parents du mineur MEA (ancien article 10, §1, 8° L.80 introduit par loi 10 mars 2024) RF pour les membres de famille "voyageant avec" (cf. *infra*)

D. A QUELLES CONDITIONS ?

- Dispense de redevance administrative

★ Redevance requise en cas de constitution d'une famille (art. 1er/1, § 2, alinéa 1er, 3°L.80) SAUF pour demandeurs mineurs

- Documents officiels comme preuves des liens d'alliance / de filiation

!obligation de tenir compte d'autres preuves valables pour déterminer le lien familial lorsque le lien est antérieur à l'arrivée du regroupant en Belgique (art. 12bis, §5 L.80 ;  CJUE, Aff. C-635/17 du 13.03.2019)

- Preuves des moyens de subsistance, logement et assurance maladie

! Exceptions : ces trois conditions ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant d'une protection internationale ssi

1) les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée du regroupant en Belgique, et

2) ★ la demande de séjour est introduite dans les 6 mois suivant la décision d'octroi du statut de réfugié / admission au séjour pour apatridie :

- Un début de preuve d'identité et de lien de parenté ou d'alliance doit être présenté lors de l'introduction de la demande
- La demande doit être complétée au plus tard dans les 10 mois suivant l'octroi du statut de réfugié / la décision d'admission au séjour pour apatridie

+ obligation de tenir compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande lors de l'appréciation du délai d'un an (art. 10, §2 L.80)

📌 CJUE, 7 novembre 2018, C-380/17

📌 CCE, n° 242.087 du 12.10.2020 : circonstances particulières ≠ force majeure

! Exception générale : ces conditions ne s'appliquent JAMAIS dans le cadre du RF de parents avec un MENA

! Dispense de la condition relative aux moyens de subsistance lorsque la demande est introduite par un enfant mineur ou enfant majeur handicapé

- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans
- Certificat médical

E. QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Article 12bis LE

Le principe : introduire la demande à partir de l'ambassade ou du consulat belge dans le pays tiers

- Dépôt du dossier complet au poste en personne : formulaire visa en ligne – rdv sous-traitant – rdv au poste - attestation de dépôt (annexe 15quinquies)

! Exception : 📌 Arrêt Afrin CJUE du 18.04.2023, aff. C-1/23 PPU : pas de comparution personnelle si pas possible ou excessivement difficile ; 📌 Cour d'Appel de Bruxelles, n°2024/KR/19 du 27.06.2024
- Dossier envoyé à l'OE → décision dans délai 9 mois, prolongeable de 2x3 mois (= 15 mois max) : soit négatif (refus de visa), soit positif (« visa D »).
- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : annexe 15 puis contrôle domicile puis « carte A » (valide 1 an)

! Exceptions : introduction depuis le territoire belge (cf. *supra*)

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

- Carte A « Séjour limité »
- Carte B « Séjour illimité » après 5 ans

Cf. supra

2. Bénéficiaires de la protection subsidiaire (art. 10bis, §2/1 L.80)

B. QUI EST REJOINT ? (= regroupant)

Bénéficiaire majeur de la protection subsidiaire conformément à l'art. 48/4 L.80

★ Pas de RF pour les parents d'un MENA bénéficiaire de la protection subsidiaire

Solution ? Demande de visa humanitaire

C. QUI PEUT REJOINDRE ? (= regroupé)

- **Conjoint**

- ★ Tous deux âgés de + 21 ans

- **Partenaire enregistré**

- ★ Tous deux âgés de + 21 ans

- **Enfant(s) mineur(s) et célibataire(s)** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

- ★ Minorité appréciée au moment de la demande de RF

- **Enfant majeur handicapé et célibataire** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

★ Uniquement pour les liens familiaux existants AVANT l'arrivée du regroupant (plus de constitution de famille sur place)

Solution? Attendre que séjour illimité ou changement de statut.

D. A QUELLES CONDITIONS ?

- ★ Période d'attente de 2 ans depuis l'autorisation de séjour avant de pouvoir introduire la demande de RF
 - ! Exception lorsque le demandeur = enfant mineur ou enfant majeur handicapé et célibataire
- Redevance administrative
 - ! Exception lorsque le demandeur = enfant mineur
- Documents officiels comme preuves des liens d'alliance / de filiation
 - ! ★ possibilité de tenir compte d'autres preuves valables pour déterminer le lien familial (art. 12bis, §6 L.80)

- Preuves des moyens de subsistance, logement et assurance maladie

★ Plus de dispense possible SAUF quand le demandeur = enfant mineur ou enfant handicapé célibataire

- Extrait du casier judiciaire si regroupé + de 18 ans

- Certificat médical

E. QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Article 12bis L.80

Le principe : introduire la demande à partir de l'ambassade ou du consulat belge dans le pays tiers

- Dépôt du dossier complet au poste en personne : formulaire visa en ligne – rdv sous-traitant – rdv au poste - attestation de dépôt (annexe 15quinquies)
- Dossier envoyé à l'OE → décision dans délai 9 mois, prolongeable de 2x3 mois (= 15 mois max) : soit négatif (refus de visa), soit positif (« visa D »).
- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : annexe 15 puis contrôle domicile puis « carte A » (valide 1 an)

! Exceptions : introduction depuis le territoire belge (voir *supra*)

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

- Carte A « Séjour limité » (1 an et puis 2x 2 ans)
- Carte B « Séjour illimité » après 5 ans

Cf. supra

3. Membres de la famille « voyageant avec » des bénéficiaires d'une protection internationale (art. 10, § 1er, 4° L.80)

★ Titre de séjour dérivé pour les membres de la famille « voyageant avec » des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires de la PS) et des personnes ayant un droit de séjour pour apatridie.

B. QUI EST REJOINT ? (= regroupant)

- Réfugiés reconnus
- Bénéficiaires de la PS
- Personnes ayant un droit de séjour en tant qu'apatride

C. QUI PEUT REJOINDRE ? (= regroupé)

- **Conjoint** (âgé de + 18 ans)
- **Partenaire enregistré** (âgé de + 18 ans)
- **Enfant(s) mineur(s) et célibataire(s)** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

! Minorité appréciée au moment de la demande de RF

- **Enfant majeur handicapé et célibataire** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)
- **Les parents ou « l'étranger majeur qui en a la charge, conformément à la législation belge » du mineur célibataire**

! Minorité appréciée au moment de la demande de RF

D. A QUELLES CONDITIONS ?

- Les membres de la famille sont en Belgique en raison d'une DPI ou d'une demande d'admission au séjour pour apatridie, mais, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection
- Uniquement pour les liens familiaux existants **AVANT** l'arrivée du regroupant (pas de constitution de famille sur place)
- L'admission au séjour est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille

- Documents officiels comme preuves des liens d'alliance / de filiation

!★ obligation de tenir compte d'autres preuves valables pour déterminer le lien familial (art. 12bis, §5 L.80)

- Dispense de la redevance administrative
- Pas de conditions matérielles (moyens de subsistance, logement et assurance maladie)
- Obligation de cohabitation
- Certificat médical

E. QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Article 12bis, §1, 4° L.80

Demande introduite depuis le territoire belge sans devoir démontrer des circonstances exceptionnelles

Procédure (article 12bis §4 L.80) :

“Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3° et 4° lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers”.

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

Titre de séjour de la même durée de validité que celui de l'étranger accompagné

- Membres de la famille voyageant avec un réfugié reconnu ou apatride : carte A (validité de 5 ans). Après 5 ans : durée illimitée
- Membres de la famille voyageant avec un bénéficiaire de la PS: protection carte A (validité de 1 an puis 2 x 2 ans). Après 5 ans : durée illimitée

! Le membre de famille doit toujours remplir les conditions de l'art. 10 L.80 pour bénéficier du séjour illimité

★ Résumé - Dispositions transitoires nouvelle loi 18 juillet 2025

- Principe = application immédiate dès le 18 août 2025
- Dérogations :
 - Le regroupant a obtenu son statut AVANT le 18 août 2025
ET
 - La demande de regroupement familial est introduite AVANT le 18 août 2027

→ pour tous les bénéficiaires de protection internationale dont le statut a été reconnu APRÈS le 18 août 2025, le nouveau régime s'applique



Efrem a quitté l'Erythrée en raison d'une crainte de persécution. Il a été reconnu réfugié en Belgique le 24 septembre 2025. Il est en possession d'une carte A.

Efrem souhaite être rejoint par :

- Son épouse, Seghen, qui se trouve en Ouganda, où elle est reconnue réfugiée ;
- Leurs enfants mineurs ;
- Le frère de Seghen, qui se trouve toujours en Erythrée et craint d'être enrôlé de force dans l'armée ;

Est-ce possible et à quelles conditions ?

Quid si Efrem avait obtenu la protection subsidiaire au lieu du statut de réfugié ?

**RF avec
regroupant
citoyen UE**



A. SOURCES

- Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles
- Art. 40bis et s. Loi du 15 décembre 1980
- Art. 43-58 AR 8 octobre 1981

B. QUI EST REJOINT ? (= regroupant)

Citoyen de l'Union européenne

+ Belge ayant exercé la libre circulation

Deux conditions:

- Séjour de plus de 3 mois : par ex, via travail comme salarié ou indépendant dans un autre Etat membre OU moyens de subsistance suffisants OU étudiant
- Développement ou consolidation d'une vie de famille avec le ressortissant d'Etat tiers à l'occasion d'un séjour effectif dans l'EM en question

(📌 CCE, n°239 951 du 24.08.20: Nécessité d'avoir « développé ou consolidé » le lien familial dans cet autre Etat membre > le membre de famille devrait avoir résidé en partie dans l'EM d'accueil sur base du regroupement familial).

C. QUI PEUT REJOINDRE ? (= regroupé)

- Conjoint
- Partenaire enregistré (cohabitation légale)/partenaire équivalent à mariage > 21 ans (18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)
- Descendant de < 21 ans OU de > 21 ans « à charge »
- Ascendant « à charge »
- Père/mère d'un citoyen UE mineur qui en a la charge
- « Autres membres de famille » (art. 47/1 L. 80) : partenaire de relation durable, membre du ménage ou à charge dans le pays de provenance, membre de famille dont le citoyen UE doit s'occuper pour raisons de santé graves
- Futur époux.se/cohabitant.e légal.e

1) Art. 40bis, §2, al. 1, 4° : Les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire qui les accompagnent ou rejoignent et qui sont à leur charge.

Même notion « à charge » que pour le descendant de >21 ans.
Appréciation *in concreto*.

✚ CJUE, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43 du 09.01.2007: « l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. »

✚ CCE, n° 287.808, du 20.04.2023, Revue du droit des étrangers, n°217-218, p. 103, note : « Il lui incombe (au conseil), au contraire, d'apprécier s'il existe une relation de dépendance réelle et avérée entre ce dernier et le membre de la famille. En outre, l'état de dépendance de la mère vis-à-vis de son fils qui permettrait de déduire qu'elle est bien à sa charge, ne peut s'analyser exclusivement sous un angle financier, sans avoir égard à d'autres facteurs de dépendance tels que l'état de santé critique de la mère. Ainsi, l'absence de preuve de dépendance financière de la mère vis-à-vis de son fils ne pourrait suffire à elle seule à refuser le regroupement matériel. »

2) Art. 47/1, al. 1, 1° à 3°: Autres membres de famille

1. Partenaire de fait dont la relation durable est dûment attestée (“par tout moyen approprié”; “le ministre ou son délégué tient compte de l’intensité, de l’ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires” Art. 47/3 L. 80) ;
2. Ou, membre de famille à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance;
3. Ou, membre de famille dont le citoyen doit impérativement et personnellement s’occuper pour des raisons de santé grave

« Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié » (art. 47/ 3)

« A charge » : déjà dans le pays d’origine ou de provenance (📌 CJUE, Rahman, C-83/11, §§ 31-33 du 05.09.2012)

📌 CCE, n° 290.134, 13.06.2023 : « (...) la CJUE dans son arrêt C-22/21 SRS,AA /Minister for Justice and Equality, Minister for Justice and Equality du 15 septembre 2022 a clarifié la notion de "tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal", visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et les critères qui doivent être pris en considération à cette fin. Ainsi la Cour a jugé que L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38/CE (...) doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »

📌 CCE, n° 304.594; 11.04.2024 : « Il ressort (...) d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. » (voir aussi RvSt 255.600 du 26.01.2023)

📌 RvSt n°260.506, 19.08.2024 (geen voorwaarde in dezelfde staat te verblijven als referentiepersoon & vaststelling dat referentiepersoon vrij verkeer heeft uitgeoefend volstaat niet als dragend motief)

3) Projet de mariage ou de cohabitation légale avec un étranger UE

Un étranger non-UE qui souhaite se marier ou cohabiter légalement en Belgique avec un étranger UE et introduire en Belgique une demande de regroupement familial après le mariage ou la déclaration de cohabitation légale, peut demander un visa d'entrée sur la base de la directive 2004/38/CE auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu où il réside, ou demander un visa D (cf slides sur projet de mariage ou de cohabitation légale avec un Belge ou un étranger non UE) s'il n'est pas bénéficiaire de la directive.

Dans le 1er cas (visa d'entrée), le demandeur doit démontrer qu'il est le partenaire du citoyen UE au sens de l'article 47/1, 1° L. 80 (partenariat de fait, cf *supra*).

D. A QUELLES CONDITIONS ?

- Pas de redevance
- Vie familiale effective (≠ cohabitation)
- Pas de condition de logement
- Pas d'assurance maladie (sauf exceptions*)
- Santé et OP (art. 43 & 45 L.80)
- Pas de condition de ressources (sauf exceptions*)

! Exceptions

Assurance maladie uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes ou séjour étudiant
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge

Ressources suffisantes uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes ou séjour étudiant
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge
- Regroupé = ascendant ou descendant « à charge » (condition de ressources comprise dans la notion « à charge », voir supra)

Quelles ressources suffisantes ?

- ✓ *Pas de montant précis : doit au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*
- ✓ *Examen individuel tenant notamment compte de la nature et de la régularité des revenus et du nombre de membres de famille.*

★ Renversement de la charge de la preuve

E. QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Soit, depuis l'étranger (poste diplomatique) :

- Demande de visa de court séjour (Dir. 2004/38) sur base :
 - preuve du lien de parenté avec le citoyen UE,
 - preuve que le citoyen UE se rend ou séjourne en Belgique,
 - preuve que le regroupé l'accompagne ou le rejoint
- Prise de décision dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée
- Décision négative : refus de visa
- Décision positive : visa C
- Présentation à la commune dans les 90 jours de l'arrivée en Belgique pour introduire la demande de regroupement familial

SOIT, demande depuis la Belgique (à la commune) - art. 52 de l'AR:

- Pas de condition de séjour préalable du regroupé = ok même si séjour illégal
- Doit introduire la demande dans les 3 mois de son entrée en Belgique
- Annexe 19ter dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) – mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : annexe 20 (sans OQT ! 📌 CE n° 238.170 du 11.05.2017)
- Si accord de l'OE dans les 6 mois (en cas d'absence de décision : on ne peut délivrer un titre de séjour sans vérifier conditions – 📌 CJUE, arrêt Diallo, C-246/17, 27.06.2018) : carte F
- Si refus dans les 6 mois : annexe 20 (sans OQT)
- Art. 52, §4, al. 2 : « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou **si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre** à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9* » : en réalité, suite à la jurisprudence européenne, il n'y a **pas d'octroi automatique** en cas de dépassement du délai légal par l'OE. Il faut en toute hypothèse que l'administration puisse vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies (voir arrêt Diallo)

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

Carte F

- Carte F « F. Membre famille UE Art. 10 Dir 2004/38/CE » = Annexe 9 AR 81
- Titre de séjour délivré à un ressortissant pays 1/3 à l'UE membre famille d'un Belge ou citoyen UE
- Confirme un droit de séjour déclaratif, illimité mais conditionné durant 5 ans depuis l'annexe 19ter ou la carte F (si Visa D – demande depuis l'étranger) Sur effet déclaratoire du séjour: 
CJUE, MRAX, C-459/99, nr. 74 du 25.07.2002
- Droit de séjour considéré comme illimité, notamment en matière de déclaration de nationalité belge
- Validité : 5 ans, renouvelable (pas de renouvellement chaque année, mais contrôles possibles de l'OE - art. 42ter, §3 L.80)
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au travail salarié et indépendant
- Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

Séjour permanent : « Carte F+ »

- Séjour permanent (carte F+) après 5 ans (depuis annexe 19ter ou depuis carte F si demande à l'étranger) si installation commune avec le citoyen UE durant cette période, sauf exceptions (Art. 42quinquies, § 1, al. 2 L.80)
- Carte F+ « F+. Membre famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE » = annexe 9bis AR 81
- Inscription registre population
- Droit automatique au travail salarié et indépendant
- Perte séjour après 2 ans d'absence + formalités si départ de plus de 3 mois (annexe 18)

CASUS

Camille, 33 ans, est de nationalité française et réside en Belgique depuis 6 mois en tant que travailleuse salariée (carte EU).

Elle souhaite être rejointe par les personnes suivantes :

- Son époux, Ahmed, de nationalité algérienne, âgé de 39 ans
- Leur fils, Redouane, âgé de 3 ans
- La sœur d'Ahmed, Aicha, âgée de 22 ans, qui fait partie de leur ménage depuis quelques années
- La mère d'Ahmed, âgée de 60 ans, qui réside toujours en Algérie

Est-ce possible ?

**RF AVEC
REGROUPANT
BELGE
SÉDENTAIRE**



A. SOURCES

- Au niveau national, articles 40ter et s. de la loi du 15 décembre 1980, articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
- Hors du champ d'application du droit de l'Union SAUF concepts analogues doivent s'interpréter à la lumière de la jurisprudence CJUE

 CJUE arrêt G.S. (C 381/18), V.G. (C 382/18) du 12.12.2019

B. QUI SE FAIT REJOINDRE ?

- Belge “sédentaire” = Belge qui n’a pas utilisé son droit à la libre circulation
- “Exercer son droit de circulation” = séjour (légal) > 3 mois ou travail salarié/indépendant dans un autre Etat membre (📌 CJUE, C-456/12 et C-457/12 du 12.03.14)

C. QUI PEUT REJOINDRE ?

- **(Futur) Conjoint**

★ Tous deux âgés de + 21 ans

- **(Futur) Partenaire enregistré / partenaire équivalant à un mariage**

★ Tous deux âgés de + 21 ans

! Relation stable et durable

- **Descendant de - 18 ans** (du regroupant ou de son conjoint/ partenaire)

- **Descendant + 18 ans « à charge »** (du regroupant ou de son conjoint/partenaire) (cf. notion à charge RF citoyen UE)

- **Père/mère d'un enfant mineur belge**

! Pas d'obligation de cohabitation mais vie familiale effective

📌 CC, arrêt n°131/2024 du 21.11.2024 : exigence d'un passeport en cours de validité est contraire à la Constitution, d'autres moyens de preuve doivent être autorisés

D. A QUELLES CONDITIONS ?

1. Redevance et déclaration d'intégration
2. Vie familiale effective (\neq cohabitation)
3. Logement
4. Assurance maladie
5. Santé et OP (uniquement sur demande de l'OE)
6. Moyens de subsistance

D. A QUELLES CONDITIONS ?

1. Redevance et déclaration d'intégration

- Redevance : 213€ à payer préalablement sur le compte de l'Office des étrangers par personne et par demande, SAUF si une demande est introduite par une famille

! Exceptions : regroupé mineur ou descendant majeur handicapé

- Déclaration d'intégration : (art. 1^{er}/2, §1^{er} L.80) → pas encore en vigueur: en attente d'un AR prévoyant le modèle de déclaration

! Exceptions : regroupé mineur ou descendant majeur handicapé

2. Obligation d' « accompagner » ou de « rejoindre » le Belge

- Pas d'obligation de cohabitation

📌 CCE n° 267.068 du 24.01.2022; CCE n° 276 737 du 31.08.2022

- Notion de « vie familiale effective »

📌 CE, n° 114.837 du 22.01.2003; CCE, n° 222 114 du 29.05.2019

D. A QUELLES CONDITIONS ?

3. Logement suffisant (art. 40ter, §2, al. 2, 2° L.80)

- ★ Nouvelle définition : *“logement suffisant considéré comme normal pour une famille de taille comparable et qui répond aux critères légaux en vigueur en matière de sécurité et de salubrité”* - en attente d'un AR
- Preuve ? Par tout moyen de preuve. En pratique : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (// RF ressortissant 1/3)

4. Assurance maladie (art. 40ter, §2, al. 2, 3° L.80)

- Couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles seront inscrits à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

! Exception : regroupant mineur belge

D. A QUELLES CONDITIONS ?

5. Santé et ordre public (art. 45 L.80)

- Pas d'obligation de déposer casier judiciaire ni certificat médical (>< RF 1/3)
- MAIS refus pour raisons d'OP ou pour raison de santé (uniquement si maladies prévues à l'annexe 1 de la loi 80) possible

6. Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 40ter, §2, al. 2, 1° L.80)

- ★ Augmentation du montant de référence : 110 % net du revenu minimum mensuel moyen garanti majoré de 10 % pour chaque membre supplémentaire de la famille à charge du regroupant (y compris les membres de la famille déjà à charge en Belgique) → montant de référence = 2323,09€ net / mois (au 01.02.2025)

! Exception si le regroupant n'est rejoint QUE par des enfants mineurs et/ou majeurs handicapés célibataires OU si le regroupant est un enfant mineur
- Exclusion de certains revenus : notion identique à celle du regroupant 1/3 (cf. *supra*)
- ★ Analyse des besoins si le montant de référence n'est pas atteint

! Projet de mariage ou de cohabitation légale avec un Belge

- Visa en vue de se marier ou d'enregistrer une CL en Belgique avec un ressortissant d'État-tiers
- Conditions à réunir à l'introduction de la demande de visa :
 - Passeport & redevance
 - Titre de séjour regroupant
 - Preuve de célibat
 - Age : + 18 ans si mariage / + 21 ans si CL (ou 18 ans si cohabitation depuis min. 1 an avant arrivée en BE du regroupant)
 - Acte de déclaration de mariage à l'Officier de l'État civil (max. 6 mois) OU la preuve du caractère durable et stable de la relation
 - ⚠ Historique chronologique de la relation
 - Mutuelle du regroupant + assurance maladie du regroupé
 - ★ Logement suffisant
 - Preuve des moyens de subsistance
 - Casier judiciaire & certificat médical
- Procédure : si accord, délivrance visa D → présentation à la commune → annexe 15 → carte A valable 6 mois → si mariage non célébré ou CL non enregistrée endéans les 6 mois, OQT
- ⚠ Enquête sur complaisance par l'Office des Étrangers et Parquet

E. QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Demande depuis l'étranger depuis le poste diplomatique compétent :

- Demande de visa de long séjour
- Prise de décision dans les 6 mois (📌 Cour Const., n° 121/2013 du 26.09.2013, B.34.5)
- Décision négative (délai de 6 mois) : refus de visa
- Décision positive : visa D
- Présentation à la commune dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique pour obtenir carte F

E. QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Demande depuis la Belgique, à sa commune de résidence :

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- Annexe 19ter dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies) + accès au marché du travail (illimité) (art. 16 AR 02.09.2018).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6 mois) – mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois de l'annexe 19ter (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : annexe 20 (sans OQT ! 📌 CE n° 238.170 du 11.05.17)
- Si accord de l'OE dans les 6 mois : carte F
- Si refus dans les 6 mois : annexe 20 (sans OQT)

Quid si pas de décision endéans les 6 mois ?

Arrêt CE n° 255.275 et nouvelle pratique de l'Office des Étrangers

- Art. 52, §4 AR >< art. 42 LE (pas de base légale suffisante puisque l'art. 42 ne prévoit pas de conséquence si dépassement du délai de 6 mois)
- Si pas de décision dans les 6 mois : plus de délivrance automatique de la carte F
- Instruction de l'Office des Étrangers de mai 2023 : prolongation A.I. de 1 mois mais plusieurs questions :
 - Pas de base légale pour ces prolongations
 - Combien ? Combien de temps ?
 - Toujours à suivre...

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

Carte F

- Carte F (idem que carte pour MF citoyen de l'Union Européenne)
- Droit de séjour considéré comme illimité, notamment en matière de déclaration de nationalité belge
- Validité : 5 ans, renouvelable (pas de renouvellement chaque année, mais contrôles possibles de l'OE - art. 42ter, §3 L.80)
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au travail salarié et indépendant
- Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités

F. DURÉE ET TITRE DE SÉJOUR

Séjour permanent : « Carte F+ »

- Séjour permanent (carte F+) après 5 ans (depuis annexe 19ter ou depuis carte F si demande à l'étranger) si installation commune avec le belge durant cette période, sauf exceptions (art. 42quinquies, § 1, al. 2 L. 80)
- Inscription registre population
- Droit automatique au travail salarié et indépendant
- Perte séjour après 2 ans d'absence + formalités si départ de plus de 3 mois (annexe 18)



François est belge, il a 41 ans. Il a longtemps vécu en Equateur et est venu se réinstaller en Belgique l'an dernier. Il travaille comme indépendant et gagne entre 1500€-2000€ net /mois. Il perçoit mensuellement un loyer d'un studio qu'il loue pour 900€/mois.

Il souhaite obtenir un droit de séjour pour les personnes suivantes:

- Son épouse, Maria, de nationalité équatorienne, âgée de 39 ans
- Leur fille, Soledad, âgée de 15 ans
- La fille aînée de Maria, Fernanda, âgée de 22 ans, née de la relation avec un autre homme
- La mère de Maria, âgée de 60 ans

Est-ce possible ? Si oui, à quelles conditions ?

Merci pour votre attention

flore.flandre@in-law.be & marie.hennico@in-law.be